



Pôle Petite Enfance
Direction
TR

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

La Ville de Metz, ayant son siège 1 place d'Armes à Metz, représentée par son Adjointe au Maire, Madame Isabelle LUX, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2022 et par son arrêté de délégation de fonctions et de signature n°2020 – SJ - 230 du 27 novembre 2020,

Ci-après dénommée « **La Ville de Metz** »

d'une part,

Et

L'association « Comme une Bulle », ayant son siège au 39 rue Vandernoot à Metz, représentée par sa Présidente, Madame Léa RATEAU, dûment habilitée aux fins des présentes par son Assemblée Générale en date du 31 mars 2022, et dont l'objet consiste à gérer la Maison d'Assistants.es Maternels.les (MAM) sise au 39 rue Vandernoot à Metz,

Ci-après dénommée « **L'association** »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Afin de participer à la valorisation du métier d'assistants.es maternels.les et au développement des solutions d'accueil sur le territoire de Metz, la ville de Metz a décidé, par délibération de son Conseil Municipal en date du 23 septembre 2021, de soutenir la création de Maisons d'Assistants.es Maternels.les. Ce soutien se décline au travers de la mise à disposition d'un local municipal, faisant l'objet d'une convention dédiée, ainsi que d'un accompagnement partenarial faisant l'objet de la présente convention.

L'association, domiciliée à Metz, dont les statuts ont été approuvés le 31 mars 2022 et dont la déclaration de création a été reçue au Tribunal Judiciaire de Metz le 14 avril 2022 et inscrite au Registre des Associations sous le volume n°183 folio n°60, exerce une activité d'accueil de jeunes enfants présentant un intérêt communal propre.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à gérer la Maison des Assistants.tes Maternels.les (MAM) sise 39 rue Vandernoot à Metz, avec des assistants.tes maternels.les agréés par le Conseil Départemental.

L'association s'engage également à :

1. accepter et faciliter l'accompagnement technique personnalisé proposé par les professionnels du pôle petite enfance de la Ville de Metz ;
2. contracter une assurance pour les risques locatifs ainsi qu'une assurance en responsabilité civile ;
3. proposer des horaires d'ouverture en fonction des besoins exprimés par les parents et s'échelonnant entre 7H et 19H du lundi au vendredi ;
4. ne pas fermer la MAM plus de quatre semaines par an et à communiquer les dates de fermeture au Relais Petite Enfance de la Ville de Metz tous les semestres ;
5. signer et appliquer les dispositions de la charte de qualité pour les MAM signée avec la CAF et le Département de la Moselle ;
6. ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature que ce soit ;
7. pratiquer un tarif unique qui permette aux familles de percevoir la prestation d'accueil du jeune enfant ;
8. respecter les dispositions du code du travail, du code de l'action sociale et des familles, du code de la sécurité sociale et du code général des impôts ;
9. respecter le nombre d'enfants prévus par leur agrément dans le respect des capacités d'accueil du local ;
10. transmettre au Relais Petite Enfance de la Ville de Metz, dans le mois de leur prise d'effet, tout projet modifiant le fonctionnement de la MAM (nom des assistantes maternelles, nombre d'agréments ...) ;

11. participer aux animations, informations et évènements proposés par le Relais Petite Enfance de la Ville de Metz (informations sur la législation du travail, accompagnement sur les pratiques professionnelles et la formation continue, ateliers d'éveil et de socialisation pour les enfants à l'extérieur de la MAM) ;
12. accueillir les enfants dans le respect des principes de neutralité et de laïcité ;
13. ne pas accueillir l'entourage familial et relationnel des assistants maternels, la MAM étant un lieu réservé à la pratique professionnelle ;
14. accueillir prioritairement des enfants de zéro à trois ans et à n'accueillir que des enfants dont les familles sont domiciliées dans les communes de l'Eurométropole de Metz, à l'exclusion de leurs propres enfants.

La MAM sera composée de 4 assistants maternels. Les membres de l'association pour un nombre total de 16 places simultanément.

Tout projet relatif à ce regroupement et entraînant une modification des agréments délivrés par le Département de la Moselle sera transmis au Relais Petite Enfance de la Ville de Metz pour information.

Avant l'ouverture de la MAM, un accompagnement sera accordé à l'association et débutera par un soutien pour la construction et la rédaction des documents nécessaires à la demande d'avis d'ouverture à adresser aux services de la Protection Maternelle et Infantile du Département de la Moselle (projet d'accueil, charte de fonctionnement et règlement interne).

Une réunion par mois sera proposée à cette fin, idéalement entre février et juin 2022. Après ouverture, l'accompagnement se poursuivra par des réunions bimensuelles de régulation et des temps d'observation des enfants.

La Ville de Metz contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de la période mentionnée à l'article 5 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant total de 3 000 € est attribuée par la Ville à l'association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'équipement présenté par l'association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra sur présentation de factures d'équipement acquittées par l'association correspondant à des achats directement destinés au bon fonctionnement de la MAM, d'un montant total au moins égal à celui de la subvention accordée.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1, les documents ci-après :

- le bilan financier, faisant apparaître les dépenses et recettes de l'association sur l'exercice écoulé ou, si l'association perçoit annuellement plus de 153 000 € de subventions publiques, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activité mentionnant à minima le nombre d'enfants accueillis dans l'année, leur domiciliation (commune de résidence), le nombre d'heures d'accueil, le coût horaire demandé aux familles ainsi que les montants des indemnités (entretien, etc.), un bilan des activités mises en œuvre.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'association s'engage à utiliser la subvention versée par la Ville de Metz pour ses dépenses d'équipement en matériel.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue pour 3 ans, pour une période courant du 1^{er} septembre 2022 au 30 août 2025 correspondant à la durée initiale de mise à disposition des locaux située au 39 rue Vandernoot à Metz, et s'achèvera lors de la communication annuelle des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 31 décembre 2025, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville de Metz se réserve le droit d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Il en sera ainsi notamment lorsque la subvention n'est pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier ou de toute autre pièce mentionnée à l'article 4 équivaut à un non-respect de la convention et sera sanctionné comme tel suivant les dispositions qui précèdent.

Ces sanctions interviendront après respect du principe du contradictoire et mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Metz, à

l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La résiliation de la présente convention entrainera la résiliation de la convention de mise à disposition des locaux situés au 39 rue Vandernoot à Metz conclue entre la Ville de Metz et l'association en date du 1^{er} septembre 2022, dans les conditions prévues à l'article 12 de la convention de mise à disposition des locaux.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

Dont acte,

Fait en deux exemplaires à METZ, le 17 juin 2022

Pour l'association,

Pour la Ville de Metz,

Léa RATEAU
Présidente

Isabelle LUX
Adjointe au Maire

